

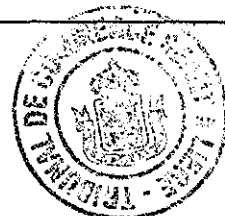
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16069332

09 MAI 2016

Division LIEGE Greffe



N° d'entreprise : 4310.025.73

Dénomination

(en entier) : **Club National Belge de Courses de lévriers**

(en abrégé) : **CNBCL**

Forme juridique : ASBL

Siège : 98, Rue J-L Defrène 4340 AWANS

Objet de l'acte : **Mise à jour du Conseil d'administration / Modification des statuts / Comptes annuels du CNBCL**

1) Mise à jour du Conseil d'Administration

A l'occasion de l'assemblée générale qui s'est tenue le 05 décembre 2015, l'assemblée a élu à l'unanimité deux nouveaux membres du conseil d'administration.

Il s'agit de : Monsieur PENIN Philippe
Madame COLLINS Sylvia.

Le conseil d'administration réuni le 07 décembre actait la démission de Monsieur SEMPELS Roger. en tant que membre du conseil d'administration du CNBCL

L'Assemblée générale tenue de 27 février 2016 a élu à la majorité absolue des voix Monsieur VRANCKEN Michel en tant que nouveau membre du conseil d'administration.

A la date du 27 février 2016, le conseil d'administration du CNBCL se compose des personnes suivantes:

- Monsieur HALLEUX Philippe à la fonction de Président
- Madame VALVEKENS Carole à la fonction de trésorière
- Madame COLLINS Sylvia à la fonction de secrétaire
- Monsieur PENIN Philippe, Secrétaire adjoint
- Monsieur BOSNY Joel, Vice Président du racing.
- Monsieur WIDERHOLDT Jean Paul Administrateur
- Monsieur VRANCKEN Michel, Vice Président du coursing.

2) Modification des statuts :

L'Assemblée Générale du CNBCL, réunie ce 27 février 2016, valablement constituée par la présence de 30 membres effectifs présents, 6 membres effectifs représentés. Pour cette année 2016, le conseil d'administration a enregistré 38 membres effectifs en ordre de cotisations.

La modification des statuts a été votée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ajouté aux nouveaux statuts

Titre 1e- dénomination, siège, but, durée

Article 1 :

L'association sans but lucratif belge est connue sous le nom « Club National Belge de Courses de Levriers » en abrégé CNBCL.

Remplacé par :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Club National Belge de Courses de Lévrier », asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « CNBCL, asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 :

Le siège social de l'ASBL CNBCL est établi à Awans, rue J.L. Defrène, n° 98. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Remplacé par :

Article 2 – Son siège social est établi à 4340 AWANS, rue J.L. Defrène, n°98 dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 :

L'ASBL CNBCL a pour but d'organiser des activités répondant aux besoins ataviques des lévriers en contribuant à l'amélioration des races.

Elle peut en outre accomplir toute activité se répondant directement ou indirectement à son but.

Elle est habilitée à recevoir des dons ou des legs qu'elle effectuera exclusivement à la poursuite de son but

Remplacé par :

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI ET DE LA DURÉE

Article 3 – L'association a pour but de promouvoir le sport de lévriers et assimilés en organisant des courses de Racing et Coursing répondant aux besoins ataviques des lévriers et en visant l'amélioration de ces races.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'ASBL CNBCL est actuellement composée de deux sections appelées « RACING » et « COURSING ». Si la réalisation du but poursuivi le justifie, d'autres sections pourront être créées.

Celles-ci sont autonomes dans leur gestion journalière. Néanmoins chaque section est dépendante de la gestion générale du CNBCL

L'ASBL CNBCL est affiliée à la Commission des courses de lévriers de la société Royale saint Hubert, dont elle reconnaît la convention du 12 février 1928 portant sur la révision du pacte du 6 janvier 1908, les règlements en vigueur et ceux qui seront édités dans la suite, et s'engage à s'y conformer.

Nos statuts prévalent sur tous les autres statuts existants et avenir.

Article 4 :

L'ASBL CNBCL est affiliée à la Commission des courses de lévriers de la société Royale saint Hubert, dont elle reconnaît la convention du 12 février 1928 portant sur la révision du pacte du 6 janvier 1908, les règlements en vigueur et ceux qui seront édités dans la suite, et s'engage à s'y conformer.

remplacé par :

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5 :

L'ASBL CNBCL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale convoquée à cette effet.

remplacé par :

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois, il n'y a pas de limite concernant un nombre maximum de membres.

Le nombre de membres adhérents est également illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'ordre intérieur.

Article 6 :

L'exercice social court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année

remplacé par :

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres effectifs s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être majeur
- Être en ordre de cotisation pour l'année en cours.
- Ne pas avoir obtenu une (des) licences (coursings ou racing) par l'intermédiaire d'un autre club belge pour l'exercice en cours.
- Ne pas être affilié en tant que membre effectif dans un autre club de coursing et ou racing pour l'année en cours.
- Être membre adhérent depuis au moins une année civile.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Tout candidat pour devenir membre effectif devra rentrer une lettre de motivation au Conseil d'administration, lequel par un vote à la majorité simple des présences et du vote acceptera ou non la candidature. Le candidat pourra à tout moment introduire sa demande auprès du secrétaire du club.

§ 2. Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit
Envoyer une lettre de motivation à l'attention du secrétaire.
Ce courrier devra mentionner également :

- le nom et prénom du postulant
- le lieu et date de naissance
- le domicile

Pour devenir membre adhérent, il faudra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être majeur
- Être en ordre de cotisation annuelle.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou non une candidature et ce sans motivation.
Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder souverainement le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale. Cette appellation est purement honorifique.

Titre II : Membre, admissions, sorties, engagements, activités.

Article 7 :

L'ASBL CNBCL comprend des membres effectifs, adhérents et membres d'honneur.

a)Est considérée comme membres effectifs toute personne :

- en ordre de cotisation
- ayant atteint sa majorité
- domicilié en Belgique ou au grand duché du Luxembourg
- n'ayant pas obtenu une (des) licences(coursing, racing) par l'intermédiaire d'un autre club pour l'exercice en cours.

b)Est considéré comme membre adhérents toute personne

- en ordre de cotisation
- ayant atteint sa majorité

c)Est considéré comme membre d'honneur toute personne nommée souverainement par le conseil d'administration , cette appellation est purement honorifique.

Remplacé par :

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Tout membre effectif et adhérent est libre de se retirer de l'association à tout moment.
Il devra en informer le CNBCL en envoyant un courrier par voie normale à l'attention du secrétaire de club.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux lois ou dont le *comportement contreviendrait aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.*

La suspension aura pour conséquence :

- l'interdiction de l'intéressé à se trouver physiquement sur le site où se déroule le rassemblement organisé par le CNBCL jusqu'à l'exclusion définitive du membre.

Cette décision requière les modalités suivantes :

- la décision du conseil d'administration devra être prise par le Conseil d'administration à la majorité absolue des présences et des votes
- La personne suspendue devra être avertie par lettre recommandée.
- Ce courrier devra reprendre :
 - la ou les raisons de la suspension
 - le droit à l'intéressé de pouvoir se défendre en étant entendu par le conseil d'administration.
 - son interdiction à se trouver physiquement sur le site où se déroule le rassemblement organisé par le CNBCL jusqu'à son l'exclusion définitive.

Le membre effectif ne respectant pas une des conditions suivantes pourraient faire l'objet d'une exclusion :

- le non respect des statuts.
- le non respect du règlement d'ordre intérieur.
- Le non respect des lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association
- Un comportement portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Le membre adhérent ne respectant pas une des conditions suivantes pourraient faire l'objet d'une exclusion :

- le non respect des statuts.
- le non respect du règlement d'ordre intérieur.
- Le non respect des lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association
- Un comportement portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les modalités suivantes :

- la convocation régulière dans un délai raisonnable d'une assemblée générale extraordinaire où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- La décision de l'assemblée générale ne sera valable qu'à une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité des 2/3 des votes.
- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

A l'exception des membres effectifs, le conseil d'administration peut exclure un membre ou une personne extérieure à la majorité simple des voies présentes ou représentées.

Article 8 :

Le nombre de membres effectifs et adhérents est illimité.

Le nombre de membre effectifs ne peut être inférieur à trois.

Remplacé par :

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 :

Les admissions de nouveaux membres effectifs et adhérents sont entérinées souverainement par le conseil d'administration. La décision d'admission ou le refus est sans appel et ne doit pas être motivé. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Remplacé par :

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Article 10 :

Les membres effectifs et adhérents en contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquelles s'exerce sa volonté.

Remplacé par :

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 11 :

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Ils ne peuvent être supérieurs à deux cent cinquante euros. Outre leur cotisation, les membres apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement.

Remplacé par :

Article 11 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra pas être supérieure à 250 €.

Chaque membre effectif ou adhérent s'engage à payer la cotisation correspondant à sa qualité selon le règlement d'ordre intérieur.

Le non paiement par un membre effectif de sa cotisation sera considéré comme un renon de l'intéressé à faire usage de son droit de vote ou de se faire représenter par un autre membre effectif.

Outre leur cotisation, les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 12 :

Tout membre effectif ou adhérent qui par ses actes ou paroles malveillantes, risquerait de compromettre la réputation de l'association pour être exclu.

Remplacé par :

TITRE V**DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée sera présidée par le vice président ou le plus ancien.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à condition d'être en ordre de cotisation lors de l'assemblée. Les membres adhérents, ou d'honneur peuvent être présents mais auront une voie consultative aux délibérations.

Article 13 :

La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs et adhérents se fait conformément à la loi sur les ASBL.

Remplacé par :

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ou des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ou commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des comptes et des budgets ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;

- 7) l'exclusion de membres ;
- 8) la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) points divers.
- 10) tous les cas où les statuts l'exigent.

Le point divers ne pourra reprendre que des informations mais en aucun ne pourra être voté. S'il y a lieu, ces points feront l'objet de la prochaine assemblée générale.

Article 14 :

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni redditions des comptes, ni appositions de scellé, ni inventaires.

remplacé par :

Article 14 - Tous les membres effectifs sont convoqués à une assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du mois de février.

L'association réunira une assemblée générale Extraordinaire lorsque l'urgence le nécessite et :

- sur décision du conseil d'administration
- à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, demande adressée au secrétaire du conseil d'administration par lettre recommandée.

Article 15 :

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale qui devra se tenir dans les six semaines de la suspension, tout membre qui serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et/ou à la loi ou dont le comportement contreviendrait aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

remplacé par :

Article 15 – Tous les membres (effectif, adhérent et d'honneur) seront convoqués par le conseil d'administration par lettre ordinaire, fax ou courriel au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le Président et aura valeur identique à une lettre ou un Fax. La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Aucun point non mentionné à l'ordre du jour ne pourra être débattu à l'assemblée générale.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Les modalités sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 16 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de trois membres au moins et quinze membres au plus nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans et en tout temps révocable par elle.

Le renouvellement des mandats des administrateurs se fait comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

remplacé par :

Article 16 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée qui devra être remise au secrétaire avant l'assemblée. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 :

Le conseil d'administration se réunit sur invitation de son président ou à la demande de deux administrateurs.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas comptées pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante et à défaut celle du plus ancien(en fonction et non en âge) du conseil.

Elles sont consignées sous forme de procès verbaux, signées par deux administrateurs.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par deux administrateurs.

remplacé par :

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'absence par le vice président ou l'administrateur le plus ancien.

Article 18 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composés de trois membres au moins et dont il fixera les pouvoirs dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur qui sera proposé à l'assemblée générale.

remplacé par :

Article 18 – A l'exception des cas repris à l'article 19 des statuts, Un quorum de présence n'est pas requis.

Pour les cas repris à l'article 19, une majorité des 2/3 de présence est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera prévue au plus tôt dans les quinze jours. Le quorum de présence à cette nouvelle date ne sera pas pris en compte.

A l'exception des cas repris à l'article 19, Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisi parmi les membres du comité de gestion et dont il fixera les pouvoirs dans le règlement d'ordre intérieur.

remplacé par :

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer : - sur la dissolution de l'association qu'à une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité des 4/5 des votes.

-sur la modification des statuts qu'à une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité des 2/3 des votes.

-sur l'exclusion de membres qu'à une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité des 2/3 des votes.

- sur l'apparition d'une nouvelle section qu'à une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité des 2/3 des votes.

Article 20 :

Les actions judiciaires, tant en tant qu'en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président, d'un administrateur ou d'un tiers juriste désigné par le conseil.

En cas de litiges concernant l'ASBL CNBCL, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

Remplacé par :

Article 20 – Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur.

Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et adhérents sans déplacement du registre, après requête écrite motivée au secrétaire, avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires

Titre IV : L'assemblée générale**Article 21 :**

L'assemblée se compose exclusivement des membres effectifs convoqués. Elle est le pouvoir de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1) Les modifications des statuts
- 2) Les modifications du règlement d'ordre intérieur
- 3) La nomination et la révocation des administrateurs
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.
- 5) L'approbation des budgets et des comptes
- 6) La dissolution volontaire de l'association
- 7) Les exclusions des membres et des tiers
- 8) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

remplacé par

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins et sept au plus, nommées par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par celle-ci. Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

Le candidat postulant pour un poste d'administrateur doit être :

- membre effectif
- en ordre de cotisation.

Il devra remettre sa candidature motivée au secrétaire du club avant le 31 décembre de l'année en cours. Lors de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration pourra informer les membres effectifs de l'ouverture de place. C'est lui qui fixera les modalités.

La nomination des candidats comme administrateur ne requière pas de quorum de présence.

Le candidat sera élu par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés.

Article 22

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par année dans le courant du premier trimestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres effectifs, en ordre de cotisation du 31 décembre de l'année écoulée, doivent être convoqués.

remplacé par :

Article 22

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par année dans le courant du premier trimestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation. Tous les membres effectifs, en ordre de cotisation du 31 décembre de l'année écoulée, doivent être convoqués.

Article 23

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par missive adressée, au moins huit jours avant l'assemblée, à chaque membre effectif en ordre de cotisation. L'ordre du jour est mentionné dans la missive. Sauf dans les cas prévu par la loi du 27 juin 1921 concernant les ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

remplacé par :

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Article 24

Chaque membre effectif convoqué à la droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un membre effectif convoqué. Chaque membre effectif convoqué ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres effectifs convoqués ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

remplacé par :

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en C.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné à cet effet.

Remplacé par :

Article 25 -- Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votes. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif et adhérent, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26

Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 concernant les ASBL en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et les décisions

sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, celle du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès verbaux, signés par deux administrateurs.

Remplacé par :

Article 26 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Sont seules exclues de sa compétence, les attributions réservées par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27

La modification des statuts devront se faire conformément au prescrit de la loi du 27 juin 1921 concernant les ASBL

Remplacé par :

Article 27 – La gestion journalière de l'association est assuré par Le président, le secrétaire et le trésorier, désigné par le conseil d'administration. Ceux-ci pourront agir individuellement en fonction des objectifs qui leurs sont fixés préalablement par le conseil d'administration.

En cas de mauvaise gestion, le Conseil d'Administration peut les relever immédiatement de leur fonction Une Assemblée Générale extraordinaire sera dès lors convoqué afin d'une éventuelle révocation.

Cette décision devra être prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à la majorité absolue des votes.

Article 28

Les membres effectifs peuvent prendre connaissance des procès verbaux des réunions de l'assemblée générale et les tiers peuvent demander les extraits relatifs aux points qui les concernent.

Remplacé par :

Article 28 – Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins, désignés par le Conseil d'administration, agissant seuls lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Titre V Comptes annuels, bilan

Article 29

L'ASBL CNBCL tiendra des comptes simplifiés

Chaque année au mois de janvier sont établis le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier trimestre.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Ils font rapport écrit et verbal à l'assemblée générale.

L'approbation du bilan et des comptes annuels par l'Assemblée Générale vaut charge pour les administrateurs.

Remplacé par :

Article 29 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration

Titre VI : Modification / Dissolution : Liquidation.

Article 30

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

Remplacé par :

Article 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 31

Dans les cas de dissolution à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des organismes similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Remplacé par :

Article 31 – Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le règlement d'ordre intérieur ou par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Toute disposition des statuts contraire à la législation applicable est réputée non écrite.

Remplacé par :

Article 32 – Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration. Elles seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Remplacé par :

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Ajoutés aux nouveaux statuts :

Article 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, et les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au trésorier du Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36 – L'Assemblée générale peut désigner deux vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 1 an et rééligible. Le(s) vérificateur(s) aux comptes, de même que le suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Il(s) sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 37 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre association poursuivant un but similaire

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 38- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 39 : Conformément aux statuts du CRCB,

- chaque participant à des concours pour lévriers est responsable pour le comportement ainsi que les actes de ses chiens.
- Le CNBCL ainsi que les membres le représentant ne peut être rendu responsable pour des accidents qui arrivent à des personnes ou des chiens à l'occasion d'une manifestation organisée par cette ASBL

Personnes représentant le CNBL

Monsieur HALLEUX Philippe, Président
Madame COLLINS Sylvia, Secrétaire
Madame VALVEKENS Carole, Trésorière
Monsieur PENIN Philippe, Secrétaire adjoint.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature